

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

n° S3IC : 68-2899

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté du 3 avril 2013 autorisant la société Ranguel Énergie Services à exploiter une
grande installation de combustion au 147 avenue de Ranguel à Toulouse**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.515-70 à R.515-73 ;

Vu la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion (BREF LCP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu les actes antérieurs en date du 18 octobre 2001 et du 13 avril 2013 autorisant l'exploitation, au 147 avenue de Ranguel à Toulouse, d'une chaufferie gaz et d'une turbine à gaz d'une puissance thermique totale maximale de 73,2 MW, successivement exploitée par la Chancellerie des Universités du Rectorat de Toulouse, la société Eurogem et la société Dalkia Atlantique Services ;

Vu le courrier en date du 7 février 2017 par lequel la société Ranguel Énergie Services, dont le siège social est situé au 18 rue Thomas Edison à Canéjan (33162), déclare être le nouvel exploitant de l'installation de combustion au gaz susvisée ;

Vu la preuve de dépôt n°A-6-4EQQSMLBE par la société Ranguel Énergie Services d'une déclaration initiale, en date du 6 juillet 2016, d'exploitation d'une chaufferie biomasse de 13,7 MW située au 147 avenue de Ranguel à Toulouse ;

Vu le dossier déposé par la société Ranguel Énergie Services le 12 juin 2017 en vue de rassembler sous une même autorisation d'exploiter la chaufferie gaz, la turbine à gaz et la chaufferie biomasse ;

Vu le dossier de réexamen déposé par la société Ranguel Énergie Services le 13 août 2018 en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2020 ;

Considérant que le groupe d'appareils de combustion constitué de 3 chaudières gaz, une turbine à gaz et 2 chaudières biomasse est exploité par un même exploitant et situé sur un même site et que dès lors il y a lieu de considérer ce groupe d'appareils de combustion comme une installation de combustion unique ;

Considérant que le remplacement de la turbine à gaz de 16,7 MW par une turbine à gaz plus performante de 17,6 MW n'est pas de nature à entraîner une augmentation significative des dangers et inconvénients de l'installation ;

Considérant que l'ajout des chaudières biomasse n'entraîne pas une aggravation significative des dangers et inconvénients de l'installation classée existante dès lors qu'elles sont installées dans une entité dédiée à 50 mètres du bâtiment de la chaufferie existante, que cette modification n'atteint pas en elle-même le seuil d'enregistrement (20 MW) de la rubrique 2910-A relative aux installations de combustion fonctionnant avec des combustibles standards et qu'enfin cette modification s'inscrit dans un projet de transition énergétique de la chaufferie existante (chaudières biomasse utilisées en substitution des chaudières gaz naturel) et non d'augmentation significative de la production d'énergie ;

Considérant que ce changement de combustible principal entraîne néanmoins une augmentation notable des émissions atmosphériques de poussières, d'oxydes d'azote (NOx) et de dioxyde de soufre (SO₂) globales de l'installation de combustion et donc une modification des flux annuels rejetés autorisés ;

Considérant que suite au réexamen des prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation en date du 18 octobre 2001 et du 13 avril 2013 susvisés, il y a lieu de les actualiser pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation de combustion susvisée est située dans un territoire concerné par un plan de protection de l'atmosphère et que, dès lors, des valeurs limites d'émissions plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé sont recommandées, en tenant compte des performances de l'installation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié par courrier recommandé avec accusé-réception, le 15 septembre 2020 ;

Considérant que le pli contenant les éléments susmentionnés, n'a pas été retiré par la société Ranguel Énergie Services confère la mention apposée sur l'enveloppe « pli avisé et non réclamé » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ,

Arrête :

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ranguel Énergie Services dont le siège social est situé à Canéjan (33612), 18 rue Thomas Edison, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 3 avril 2013 et du 18 octobre 2001 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Toulouse, 147 avenue de Ranguel, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Récapitulatif des modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté.

	Références vis-à-vis de l'APC du 3 avril 2013, acte antérieur modifié	Nature des modifications	Correspondance aux articles du présent arrêté
Article 1.2.1.	Liste des installations classées	Modification	Article 3
Article 1.2.3.	Autorisation gaz à effet de serre	Ajout	Article 4

Article 1.5.6.	Cessation d'activité	Modification	Article 5
Article 2.1.3.	Management environnemental	Ajout	Article 6
Article 2.1.4.	Périodes OTNOC	Ajout	Article 7
Article 2.1.5.	Suivi combustible biomasse	Ajout	Article 8
Article 2.1.6.	Utilisation rationnelle de l'énergie	Ajout	Article 9
Article 3.2.2.	Conduits de l'installation de combustion	Modification	Article 10
Article 3.2.3.	Conditions de rejets	Modification	Article 11
Article 3.2.4.	Valeurs limites en concentration	Modification	Article 12
Article 3.2.5.	Flux annuels rejetés	Modification	Article 13
Article 8.2.1.	Surveillance des rejets atmosphériques	Modification	Article 14
Article 3.2.6.	Conditions de respect des VLE	Ajout	Article 15
Article 7.4.1.	Prévention des émissions dans le sol	Ajout	Article 16

Article 3 - Prescriptions modificatives relatives à la liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1. relatives à la liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique, critère de classement et seuil et unité du critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Chaufferie du réseau de chaleur du campus de Rangueil	92 MW
1532	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	3 silos de stockage de 540 m ³ chacun de plaquettes forestières, bois d'élagage, taillis à courte rotation (TCR) non forestier, taillis à très courte rotation (TTCR) et broyat de palettes.	1 620 m ³

A (Autorisation), D (Déclaration)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

Article 4 - Ajout de prescriptions relatives à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Un article 1.2.3 est ajouté et libellé comme suit :

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	78,3 MWth au gaz naturel 13,7 MWth à la biomasse	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 5 - Prescriptions modificatives relatives à la cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 1.5.6. relatives à la cessation d'activité sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (réf CB624-7132754-4 Rév2 du 10 août 2018).

Article 6 - Ajout de prescriptions relatives au management environnemental

Un article 2.1.3 est ajouté et libellé comme suit :

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- la planification et la mise en œuvre des procédures nécessaires, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

Article 7 - Ajout de prescriptions relatives à la gestion des périodes OTNOC

Un article 2.1.4. est ajouté et libellé comme suit :

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) qui concernent la présente installation de combustion sont les périodes de démarrage et d'arrêt, visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définis au moyen des seuils de charges suivants :

Appareils	G1	G2	G3	G4	B5	B6
Puissance (en MWth)	13,7	23,5	23,5	17,6	4,1	9,6
Seuils de charge (minimum technique)	13 %	15 %	2 %	0 %	20 %	20 %

Les phases de démarrages et arrêt de la turbine à gaz sont considérées comme négligeables.

L'exploitant établit pour le 17 août 2021 au plus tard un plan de gestion des périodes OTNOC.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

La surveillance peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le suivi de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'un relevé précis

des émissions effectués au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de ce relevé étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

Article 8 - Ajout de prescriptions relatives au suivi du combustible biomasse

Un article 2.1.5. est ajouté et libellé comme suit :

L'exploitant dispose d'un programme de contrôle qualitatif et quantitatif des caractéristiques du combustible biomasse comprenant notamment une caractérisation initiale, un contrôle régulier de la qualité du combustible et les critères de vérification du contrôle visuel à la réception.

Ce programme de contrôle du combustible biomasse précise également l'identité du fournisseur et le procédé de fabrication.

Les paramètres et substances à caractériser et la fréquence des contrôles sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Combustible	Substances/paramètres à caractériser	Fréquence
Biomasse	PCI Humidité Chlore Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)	Annuelle

Article 9 - Ajout de prescriptions relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie

Un article 2.1.6. est ajouté et libellé comme suit :

L'exploitant met en place un système de management de l'énergie.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

L'exploitant fait réaliser, avant le 1^{er} janvier 2021 et par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement d'un appareil, un test de performance à pleine charge est réalisé afin de déterminer le rendement thermique de l'appareil modifié. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Article 10 - Prescriptions modificatives relatives aux conduits et installations raccordées

Les prescriptions de l'article 3.2.2. relatives aux conduits et installations raccordées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Unités raccordées	Puissance en MW	Combustible
G1	Chaudière 1 – Chaudière gaz	13,7	Gaz naturel
G2	Chaudière 2 – Chaudière gaz	23,5	Gaz naturel
G3	Chaudière 3 – Chaudière gaz	23,5	Gaz naturel
G4	Turbine à gaz de cogénération	17,6	Gaz naturel
B5	Chaudière 4 – Chaudière biomasse	4,1	Biomasse
B6	Chaudière 5 – Chaudière biomasse	9,6	Biomasse

Les 4 conduits G1 à G4 sont supportés par 4 cheminées distinctes. Les conduits B5 et B6 sont supportés par une cheminée commune.

Article 11 - Prescriptions modificatives relatives aux conditions générales de rejet

Les prescriptions de l'article 3.2.3. relatives aux conditions générales de rejet sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

	Hauteur	Rejet des fumées	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Conduit G1	18,3 mètres	Chaudière 1	30 000 Nm ³ /h	8 m/s
Conduit G2	18,3 mètres	Chaudière 2	52 000 Nm ³ /h	
Conduit G3	18,3 mètres	Chaudière 3	52 000 Nm ³ /h	
Conduit G4	18,3 mètres	Turbine à gaz	100 000 Nm ³ /h	12 m/s
Conduit B1	28 mètres	Chaudière 4	8 200 Nm ³ /h	8 m/s
Conduit B2	28 mètres	Chaudière 5	19 200 Nm ³ /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 12 - Prescriptions modificatives relatives aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 3.2.4. relatives aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des chaudières biomasse, de 3 % dans le cas des chaudières gaz, et de 15 % dans le cas de la turbine.

Conduit G1 – Chaudière 1			
Paramètre	Concentration		
	journalière	mensuelle	annuelle
NO _x	110 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
CO	110 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³

Conduit G2 – Chaudière 2			
Paramètre	Concentration		
	journalière	mensuelle	annuelle
NO _x	66 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³
CO	110 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³

Conduit G3 – Chaudière 3			
Paramètre	Concentration		
	journalière	mensuelle	annuelle
NO _x	110 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
CO	110 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³

Conduit G4 – Turbine à gaz			
Paramètre	Concentration		
	journalière	mensuelle	annuelle
NO _x	44 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³
CO	44 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³

Conduits B5 et B6 – Chaudières 4 et 5			
Paramètre	Concentration		
	journalière	mensuelle	annuelle
NO _x	330 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³
CO	220 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
SO ₂	220 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
Poussières	11 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³

Pour les autres polluants réglementés non repris dans le présent arrêté (CO, SO₂, poussières, HAP, COVNM, métaux et dioxines et furanes), les valeurs limites en concentration applicables sont celles de l'arrêté ministériel sectoriel en vigueur (à la date de notification du présent arrêté : arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé).

Article 13 - Prescriptions modificatives relatives aux valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les prescriptions de l'article 3.2.5. relatives aux valeurs limites des flux de polluants rejetés sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Flux maximum en tonnes par an
Poussières	1 t/an
Oxydes d'azote	30 t/an
Dioxyde de soufre	18 t/an

Article 14 - Prescriptions modificatives relatives à la surveillance des rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 8.2.1. relatives à la surveillance des rejets atmosphériques sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les concentrations en NOx et en CO dans les gaz résiduaire sont mesurées en continu dans les 6 conduits.

Les concentrations en SO₂ et en poussières dans les gaz résiduaire sont mesurées en continu dans les conduits B5 et B6.

Si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites, la mesure en continu du SO₂ peut être remplacée par une combinaison des dispositions suivantes :

- mesure semestrielle,
- estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu dans les 6 conduits.

Les concentrations en COVNM, en formaldéhyde, en HAP, en métaux, en dioxines et furanes, en HCl et en HF dans les gaz résiduaire sont mesurées une fois par an dans les conduits B5 et B6.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Article 15 - Ajout de prescriptions relatives aux conditions de respect des valeurs limites

Un article 3.2.6. est ajouté et libellé comme suit :

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission mensuelles fixées dans le présent arrêté.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % (dont la valeur ne dépasse pas les pourcentages indiqués à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé).

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 2.1.4. relatif à la gestion des périodes OTNOC.

Article 16 - Ajout de prescriptions relatives aux mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines

Un article 7.4.1. est ajouté et libellé comme suit :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 17 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie adressée au Maire de Toulouse et à la société Ranguel Energie Services.

Fait à Toulouse, le **15 OCT. 2020**


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

